



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radars

Question écrite n° 13343

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur des dysfonctionnements constatés au sein de la trésorerie de contrôle automatisé de Rennes pour le recouvrement des amendes relevées par les radars automatiques. De nombreux automobilistes, auteurs d'excès de vitesse qu'ils ne contestent pas, se sont en effet regroupés en collectif pour dénoncer certains abus. Ils ont, en effet, été destinataires de lettres les avisant de la majoration de leur amende, alors même qu'ils n'ont jamais reçu de courrier préalable de notification de procès-verbal mentionnant le montant de l'amende à acquitter avant majoration. Il serait possible d'éviter ce genre de difficultés en systématisant l'envoi de toute contravention par courrier avec accusé de réception. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Dans un premier temps, l'identification des contrevenants s'effectue au niveau du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) à Rennes, par rapprochement de la photographie matérialisant l'infraction avec les informations contenues dans le fichier national des immatriculations (FNI), conformément aux dispositions réglementaires et à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les avis de contravention sont envoyés à l'adresse mentionnée dans le FNI. Il est possible que l'avis initial ne parvienne pas à son destinataire, notamment en cas de changement d'adresse ou de changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé, dont la déclaration est une obligation légale prévue par le code de la route. Dans un deuxième temps, le recouvrement de l'amende majorée se fait dans le cadre classique d'une procédure d'huissier ou de saisie sur un tiers détenteur à cause d'une négligence ou du non-respect de la loi. Dans ce cadre, le Trésor public est amené à rechercher la nouvelle adresse du contrevenant par l'interrogation du fichier bancaire FICOBAT. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a prévu la possibilité d'un retour à l'amende initiale lorsque les contrevenants n'ont pas reçu l'avis de contravention à cause du non-changement de leur adresse ou du nom du propriétaire sur la carte grise. Il a pu également arriver que certains contrevenants n'aient reçu ni l'avis initial, ni l'avis majoré, pour des raisons diverses comme le retard dans la déclaration de changement d'adresse. À cet égard, depuis 2006, il est prévu qu'au stade de l'amende forfaitaire majorée, le FNI soit à nouveau consulté pour vérifier l'adresse du contrevenant. Cette mesure a pu ainsi permettre aux contrevenants de revenir à l'amende initiale lorsque ceux-ci, dans l'intervalle, ont procédé à leur changement d'adresse sur la carte grise. La systématisation de l'envoi des avis de contravention par lettre recommandée avec accusé de réception n'est actuellement pas envisagée. Il convient de noter que 85 % des contrevenants s'acquittent de leur amende sans contester le bien-fondé de celle-ci, dans le délai leur permettant de bénéficier d'une minoration de cette amende tel que prévu dans le décret du 6 décembre 2004. Il n'y a d'ailleurs pas d'inconvénient réel à utiliser les envois normaux qui sont utilisés sans problème pour l'ensemble des impôts.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13343

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7975

Réponse publiée le : 11 mars 2008, page 2159